

Journée nationale des enfants disparus

Le 25 mai est la Journée nationale des enfants disparus. Cette journée a été instituée afin de sensibiliser la population aux disparitions d'enfants, à la prévention et aux ressources disponibles. L'une de ces ressources est l'alerte Amber.

Savez-vous ce qu'est l'alerte Amber?

Il s'agit d'un programme qui permet la collaboration entre les services de police et leurs partenaires dans les situations d'enlèvement d'enfant. Ce système a été mis en place afin de permettre un échange des renseignements concernant un enlèvement d'enfant et une diffusion de cette information à grande échelle.

Les critères permettant de déclencher une alerte Amber sont les suivants :

- il existe des motifs raisonnables de croire qu'un enfant a été enlevé;
- cet enfant risque de subir des blessures ou de mourir tel que le laissent présager les circonstances entourant l'enlèvement;
- la police détient une description relativement à l'enfant et/ou le suspect et/ou le moyen de transport utilisé (ex. : automobile utilisée pour enlever l'enfant).

Seulement le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) et la Sûreté du Québec peuvent déclencher une alerte de type Amber dans la province¹.

L'arrêt Jordan

Dans l'actualité judiciaire des dernières semaines, l'arrêt Jordan et les procédures judiciaires avortées qui en ont découlées ont fait la manchette. Mais au fait, qu'est-ce que l'arrêt Jordan?

L'arrêt Jordan est un arrêt de la Cour suprême rendu le 8 juillet 2016. Monsieur Jordan a été accusé, entre autres, de trafic de stupéfiants en 2008. Ce n'est qu'en février 2013, soit 5 ans plus tard, que son procès a pris fin. Monsieur Jordan a fait une requête en arrêt des procédures en s'appuyant sur l'article 11 b) de la Charte canadienne qui prévoit qu'un accusé a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable. En première instance, il a été reconnu coupable et sa demande en arrêt des procédures a été rejetée. La Cour d'appel a maintenu cette décision. Finalement, la Cour suprême a retiré les déclarations de culpabilité à l'égard de l'accusé et elle a ordonné l'arrêt des procédures en raison du délai déraisonnable.

La Cour suprême a élaboré un nouveau cadre d'analyse pour les demandes en arrêt des procédures en raison d'un délai déraisonnable. Ce nouveau cadre prévoit un plafond au-delà duquel le délai pour être jugé sera présumé déraisonnable. Si ce délai fixé est dépassé, c'est alors le procureur du directeur des poursuites criminelles et pénales (communément appelé procureur de la Couronne) qui devra démontrer des circonstances exceptionnelles justifiant un tel dépassement de délai.

Voici les plafonds fixés par la Cour suprême :

- Pour les procès se déroulant devant la cour provinciale, le délai maximal est de 18 mois.
- Pour les procès se déroulant devant les cours supérieures et ceux devant une cour provinciale suite à une enquête préliminaire, le délai maximal est de 30 mois.

Pour lire l'arrêt Jordan, consultez sur le lien suivant :

<https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/16057/index.do>

Me Jessica Mathieu,
agente à l'information juridique.

1. <http://www.alerteamber.ca/>